

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

Esturgeons et polyodons

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) intitulée *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, la Conférence des Parties "charge le Secrétariat de soumettre à chaque session du Comité pour les animaux un rapport écrit, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons". Le présent document représente le quatrième rapport de ce type et couvre la période allant de juillet 2011 à janvier 2012. Le Secrétariat présentera une mise à jour verbale des activités pertinentes, le cas échéant, entreprises à l'issue de cette période.

Quotas d'exportation

3. Le second paragraphe commençant par RECOMMANDE de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) concerne l'établissement, la transmission et la communication des quotas de prise et d'exportation et le rôle du Secrétariat en la matière.

Quotas du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012

- a) S'agissant des informations requises à l'alinéa a) du second paragraphe susmentionné commençant par RECOMMANDE, le Secrétariat n'a reçu aucune des informations requises de la part des Etats de l'aire de répartition, à l'exception de l'Ukraine, laquelle a notifié le Secrétariat de quotas d'exportation zéro pour le caviar et la chair de stocks d'*Acipenseriformes* partagés avec d'autres Etats de l'aire de répartition ainsi que pour les œufs fécondés et les alevins. Par conséquent, un quota d'exportation zéro a été publié par le Secrétariat pour tous les stocks partagés, conformément au sous-paragraphe a) v) de la résolution.

Courant 2011, des quotas d'exportation volontaires pour les esturgeons ont été publiés pour la République islamique d'Iran (pour le caviar et la chair de spécimens élevés en captivité) et la Roumanie (pour les œufs fécondés portant le code de source "F").

Quotas du 1^{er} mars 2012 au 29 février 2013

- b) Au 31 décembre 2011, aucun Etat de l'aire de répartition n'avait soumis les informations requises à l'alinéa a) du second paragraphe commençant par RECOMMANDE. Par conséquent, un quota d'exportation zéro a été publié par le Secrétariat pour tous les stocks partagés, conformément au sous-paragraphe a) v) de la résolution.

En décembre 2011, le Canada a signalé au Secrétariat qu'il avait poursuivi sa collaboration avec les Etats-Unis d'Amérique en vue d'établir une stratégie de conservation régionale pour le caviar d'*Acipenser oxyrinchus*, laquelle devrait être finalisée sous peu. Parallèlement, le Canada entreprendra un examen conjoint de l'étude scientifique de sa proposition de quota annuel

d'exportation de 400 kg de caviar d'origine sauvage pour cette espèce. Le quota annuel d'exportation, qui prendra effet au 1^{er} mars 2012, de même que la stratégie de conservation régionale, seront communiqués au Secrétariat début 2012.

Conformément au sous-paragraphe a) v) de la résolution, sous le second paragraphe commençant par RECOMMANDÉ, le Canada et les États-Unis disposeront d'un quota d'exportation zéro pour leurs stocks partagés tant qu'ils n'auront pas communiqué leurs quotas par écrit au Secrétariat et tant que le Secrétariat n'en aura pas informé les Parties.

Des informations actualisées sur les quotas d'exportation d'esturgeons sont présentées sur le site web de la CITES à l'adresse <http://www.cites.org/fra/resources/quotas/index.php>.

Evaluation des méthodes d'estimation et de suivi utilisées pour les stocks partagés

4. Ce point est traité dans le document AC25 Doc. 15.2.

Coopération régionale pour les stocks partagés d'esturgeons

5. Le Secrétariat a été invité par la Fédération de Russie à un *Atelier international sur les méthodes modernes d'évaluation des stocks d'espèces d'esturgeons et de justification du TAC*, organisé à Astrakhan du 15 au 19 août 2011. Malheureusement, il n'a pu y assister car l'atelier coïncidait avec la 61^e session du Comité permanent (SC61, Genève, août 2011). Le Secrétariat n'a pas été informé des conclusions de cet atelier.
6. L'état de l'Etude du commerce important de *Huso huso* est traité dans le document AC26 Doc. 12.3.

Contrôles du commerce et lutte contre la fraude

7. Au SC61, le Secrétariat a présenté un rapport de situation sur le fonctionnement de la base de données sur le commerce du caviar du PNUE-Centre mondial de surveillance de la conservation (document SC61 Doc. 48.1). Il a indiqué que le Comité souhaitait peut-être réfléchir à la question de savoir s'il était encore nécessaire de présenter un rapport régulier sur ce point, conformément à la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14). Le Comité permanent a accepté la proposition du Secrétariat de supprimer cette disposition de la résolution à la 16^e session de la Conférence des Parties.
8. Le Secrétariat a poursuivi la tenue du *Registre des exportateurs détenant une licence et des usines de traitement et de conditionnement de spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons* préconisé dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14). Toutefois, il demeure impossible pour le Secrétariat de vérifier si les informations consignées dans le registre sont actuelles ou exactes. Les Parties sont une nouvelle fois encouragées à examiner les données publiées sur le site web de la CITES, à en vérifier l'exactitude et à prévenir le Secrétariat en cas de nécessité de procéder à une mise à jour, un ajout ou une suppression.
9. Le Secrétariat n'a pas reçu de renseignements pertinents sur le commerce illicite du caviar. Comme il l'observait précédemment, il se peut que cette situation s'explique par les changements radicaux survenus ces dernières années dans le commerce international du caviar et d'autres spécimens d'esturgeons (voir document AC25 Doc. 16.1).

Conclusion

10. Les conclusions du Secrétariat sont identiques à celles du précédent rapport remis au Comité pour les animaux (voir document AC25 Doc. 16.1). Malgré les efforts soutenus de la communauté CITES, il semble que l'objectif d'une récolte de caviar légale et durable à partir de stocks d'esturgeons sauvages, en particulier en mer Caspienne, son centre historique, d'un niveau proche de celui qui avait été atteint dans le passé ne soit pas réalisable. Compte tenu du passage à l'aquaculture et à l'élevage d'esturgeons en captivité dans un nombre croissant de pays partout dans le monde, il est probable que le caviar issu de populations sauvages aura bientôt du mal à se frayer un chemin sur le marché international, ce qui réduit les incitations à la conservation de stocks sauvages. La criminalité, la corruption et l'absence de volonté politique ont sans doute créé des entraves plus importantes au rétablissement des stocks d'esturgeons que tout autre obstacle physique empêchant les poissons de revenir sur leurs lieux de ponte habituels.

Action requise de la part du Comité pour les animaux

11. Le Comité est invité à prendre note du présent document et à réfléchir à la question de savoir s'il est nécessaire de poursuivre l'envoi de ces rapports à chaque session. Dans la négative, le Secrétariat proposera de supprimer cette disposition de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) à la 16^e session de la Conférence des Parties.